

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2024_016

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**OBJET : CHOIX DU LIEU DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7
FEVRIER 2024 - ESPACE CULTUREL DES CORBIERES - 11200 FERRALS LES CORBIERES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

VU les délibérations n°55/2020 du 15 juillet 2020, n°136/2020 du 14 octobre 2020, n°90/2021 du 23 juin 2021 et n°123/2021 du 15 septembre 2021 portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois;

Considérant l'impossibilité d'organiser dans des conditions satisfaisantes la séance du conseil communautaire du 7 février 2024 dans les locaux de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La prochaine séance du conseil communautaire, programmée le 7 février 2024, se tiendra à l'Espace Culturel des Corbières - 11200 FERRALS Les CORBIERES .

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM est chargé de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Maire de Ferrals Les Corbières

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 janvier 2024.

Le Président de la CCRLCM